

dans sa langue. En Suisse notamment, on ne trouve pas un seul ouvrage se rapportant aux droits respectifs des trois langues en usage dans ce pays, parce que jamais personne n'a songé à porter atteinte à ces droits. En Belgique, au contraire, les écrits pour revendiquer les droits les plus sacrés, les moins discutables, abondent.

D'après la loi du 17 août 1873, la procédure en matière répressive doit, sauf certaines restrictions importantes, être faite en flamand dans les provinces flamandes et dans la partie flamande du Brabant.

Une première restriction apportée au principe inscrit dans l'article 1^{er} de cette loi, consiste dans l'exception établie par l'article 2, lorsqu'il s'agit d'un inculpé, même flamand, demandant qu'il soit fait usage de la langue française; dans ce cas la loi permet, prescrit même que la procédure se fasse en français et que le jugement soit rendu dans cette langue.

La seconde exception concerne le cas où dans la même affaire se trouvent impliqués des prévenus ou des accusés qui ne comprennent pas la même langue. Dans ce cas, le choix de l'une des deux langues usitées en Belgique est laissé à l'appréciation du juge, sauf le consentement de l'inculpé quant au choix de la langue dans laquelle la plaidoirie doit avoir lieu (art. 7 et 8).

Sans doute, cette loi reconnaît, en principe, le droit des populations flamandes d'être jugées dans leur langue, mais les formalités et les restrictions qu'elle apporte à l'exercice de ce droit et les facilités qu'elle consacre pour l'éviter sont telles que, en réalité, l'état de choses dont on s'est plaint avant la loi, ne s'est pas sensiblement modifié.

Une autre restriction non moins déplorable résulte de l'article 10 de la loi de 1873, qui suspend l'application du principe même de la loi, en ce qui concerne les chambres correctionnelles de la cour d'appel de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant, bien que l'immense majorité de la population de leur ressort soit flamande.

Dans les développements de la proposition tendant à modifier la loi du 17 août 1873, l'honorable M. Coremans administre la preuve que dans toutes les juridictions auxquelles la loi a été rendue applicable, les abus qui existaient avant 1873 sont restés à peu près les mêmes.

Il démontre de plus à l'évidence que pour faire cesser les abus les plus graves, il est indispensable d'appliquer aussi le principe de la loi aux chambres correctionnelles de la cour d'appel de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant.

Au point de vue de l'équité stricte, une loi telle que celle qu'il s'agit de modifier serait à peine suffisante pour régler l'emploi de la langue flamande dans la procédure, devant ces quelques tribunaux du pays wallon desquels sont justiciables des milliers de Flamands appartenant aux classes laborieuses et qui ne jouissent pas, au point de vue qui nous occupe, de la protection qu'une nation civilisée doit à tous ses membres indistinctement.

A quelles causes faut-il attribuer le fait que, dans notre organisation judiciaire, on n'a pu donner, même en pays flamand, à la langue flamande la place qui lui revient? A quoi faut-il attribuer l'exécution boiteuse de la loi de 1873?

Cela tient à un ensemble de faits que tout le monde connaît.

D'abord à la prépondérance injuste du français dans toutes les affaires du pays, prépondérance qui a fait naître partout un véritable engouement pour cette langue.

Ensuite à l'insuffisance de l'étude du flamand ;

Enfin, à ce triste état de l'esprit national né de ces deux causes, et qui faisait dire naguère à l'honorable M. Rolin-Jaquemyns (1) :

« Il ne faut pas qu'en Belgique il y ait une langue nationale de première
» classe et une langue nationale de seconde classe. Il nous faut agir sur
» l'opinion publique et rendre ridicule, haïssable cette vanité française, ce
» fruit de la domination étrangère, cette petitesse d'esprit arrogante et
» pernicieuse, jusqu'à ce que la honte jaillisse sur la tête de celui qui né en
» Flandre n'en connaît pas la langue. »

Cette ignorance et ce mépris de la langue de la majorité des Belges font que les magistrats ne se conforment guère à l'esprit de la loi de 1873, et que cette loi est à peu près restée lettre morte, comme du reste toutes les mesures législatives qui règlent l'usage de la langue flamande.

Cette situation, indigne d'un peuple libre, ne peut être maintenue.

Il importe donc, de déterminer les devoirs du juge en tenant compte des règles du bon sens et de la disposition constitutionnelle garantissant aux citoyens la liberté des langues.

Le gouvernement khédival exige des magistrats étrangers qui acceptent, en Égypte, des fonctions judiciaires, la connaissance de l'arabe dans un délai déterminé.

La Néerlande gouverne ses possessions, aux Indes orientales, dans la langue de ces contrées. Les tribunaux indigènes y sont présidés par un juge européen, mais toute la procédure se fait dans la langue du pays. Nul ne peut être nommé magistrat aux Indes sans qu'il ait justifié, au préalable de la connaissance du malais et du javanais.

Il est plus que temps d'exiger — tout au moins en pays flamand — du magistrat belge, juge de nos nationaux, ce qu'on exige de lui lorsqu'il se met à la disposition de la justice égyptienne ; ce que le Gouvernement des Pays-Bas exige du magistrat hollandais qui siège à Java.

Personne n'oserait le contester.

Ainsi qu'il a été démontré par les effets¹ presque nuls de son application, la loi de 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, telle qu'elle est sortie des délibérations des Chambres législatives, réclame donc impérieusement de profondes modifications.

C'est dans ce but qu'a été formulée la proposition de loi due à l'initiative

(1) Publications du Willems fonds, n° 68, 2^e édition, 1872 : *Voordrachten over de Grondwet*, page 175.

parlementaire de MM. Coremans, De Laet, Van Wambeke, Vandenpeereboom et Eug. de Kerckhove.

Les développements dans lesquels est entré l'honorable M. Coremans, à la séance du 7 mai 1884, pour justifier les changements proposés à la loi de 1873, sont si complets et les arguments sur lesquels il s'est basé, si décisifs, qu'il est à peine besoin, qu'il serait oiseux même d'insister autrement.

Aussi l'examen du projet de loi dans les sections n'a soulevé aucune objection. Toutefois, dans l'une des sections un membre s'est abstenu de voter la suppression de l'article 8 de la loi de 1873 aux termes duquel le défendeur reste libre, sous la réserve du consentement de l'inculpé de présenter la défense, soit en français, soit en flamand. Le même membre s'est également abstenu de voter la disposition de l'article 7 du projet, d'après laquelle la langue dont il sera fait usage à l'audience devra être celle de la majorité des prévenus ou des accusés, et, en cas de parité, la langue flamande.

La section centrale considérant que cette suppression de l'article 8 et les changements à introduire dans l'article 7 constituent en quelque sorte toute l'économie des modifications proposées à la législation actuelle et jugeant que ces modifications sont nécessaires et urgentes, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux observations dudit membre, qui auraient pour effet de perpétuer en quelque sorte le *statu quo*, et, dans sa séance du 7 août 1885, elle a adopté à l'unanimité des membres présents la proposition de loi telle qu'elle a été présentée et développée dans la séance du 7 mai 1884.

Le Rapporteur,

STROOBANT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

